



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**
62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

Le Président

Réf: BTRB/CSCCA/24-25

Port-au-Prince, le 18 OCT 2024

No.: 029

AVIS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux Institutions Publiques qu'en référence aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté portant Règlement général de la Comptabilité publique du 16 février 2005 et de l'article 5, alinéa 11 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'Organisation et le Fonctionnement de la CSCCA, l'obligation leur est faite de soumettre au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) pour être acheminé à la CSCCA, l'inventaire actualisé de leurs biens meubles et immeubles.

Elle souligne à leur attention que le Décret du 30 septembre 2024 portant Budget général de l'exercice 2024-2025, en son article 104 prescrit : "Il est fait obligation aux institutions de l'Administration d'État de faire parvenir, au Ministère de l'Économie et des Finances pour être acheminé à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, au plus tard le 31 octobre, l'inventaire au coût d'acquisition de leurs immobilisations corporelles. Défense est faite aux Contrôleurs financiers et aux Comptables publics d'autoriser ou de payer une dépense sans la soumission de cet inventaire".

En conséquence, les demandes d'audit ne seront prises en considération que si ces formalités réglementaires et légales sont accomplies préalablement.

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif leur renouvelle l'assurance de sa meilleure considération.



Emmanuel Boisguéné
Me Rogavil BOISGUÉNÉ